CAS - 58 M
C.G. - P.L. 125
PROTECT. JEUNESSE

MÉMOIRE

«Les grands-parents, racine de la famille élargie»

présenté

à

La Commission des Affaires sociales

Dans le cadre du projet de Loi no 125
Loi modifiant la Loi sur la Protection de la Jeunesse
et d'autres dispositions législatives

par

La FCADEQ - Carrefour des 50 ans et plus
de l'Est du Québec

Décembre 2005

FCADEQ - Carrefour des 50 ans et plus de l'Est du Québec
148, avenue Belzile - Bureau 207
Rimouski (Québec) G5L 3E4
Tél. : (418) 722-6066
Télec. : (418) 722-6077
Courriel : fcadeq@libertel.org

INTRODUCTION

La FCADEQ - Carrefour des 50 ans et plus de l'Est du Québec est un organisme régional qui compte 36 000 membres et 158 Clubs des 50 ans et plus affiliés dans les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine, ce qui en fait la plus grande association régionale de l'Est du Québec.

C'est pour se porter à la défense des droits des grands-parents et par extension, à la famille élargie, que la Fédération présente un mémoire à cette commission.

Notre organisme a déjà fait par le passé des représentations pour défendre avec énergie les droits des grands-parents. En effet, en 1995, la Fédération avait déposé un mémoire au Ministre de la Justice sur l'obligation alimentaire des grands-parents au Québec. Il en avait résulté une modification de l'Article 585 du Code Civil abolissant, enfin, l'obligation alimentaire des grands-parents.

Le présent mémoire concerne encore une fois les droits des grands-parents qui sont les racines de cet arbre qu'est la famille élargie. L'objectif est de convaincre les membres de cette Commission de recommander des amendements au projet de Loi no 125.

Partie 1 - Maintenir à tout prix le lien grands-parents - petits-enfants adoptés

Par leurs relations avec leurs petits-enfants, les grands-parents participent activement au développement socio-affectif de leurs petits-enfants. Lorsqu'on parle à nos membres, la conversation dévie souvent sur des anecdotes où les grands-parents nous racontent qu'ils sont allés dépanner leurs propres enfants en allant garder et chérir leurs petits-enfants.

Les parents étant souvent confrontés à un marché du travail exigeant, le nombre de familles monoparentales étant beaucoup plus important que par le passé, les grands-parents à la retraite sont devenus des dépanneurs de qualité pour les familles en tant que gardien et gardienne. L'implication des grands-parents auprès des petits-enfants, dans ces circonstances, à quelques reprises dans l'année, permet d'approfondir davantage les liens des grands-parents et des petits.

Il faut que la Loi no 125 permette aux grands-parents de pouvoir exercer leur droit de visite des petits-enfants et en particulier lorsqu'il y a adoption d'un enfant, d'un pré-adolescent ou d'un adolescent.

Comme vous le savez, l'adoption dite «plénière», qui a cours présentement au Québec, fait en sorte qu'on émette un nouvel acte de naissance pour l'enfant adopté. Le nom des parents biologiques disparaît de l'acte, l'enfant change souvent de nom pour prendre celui des parents adoptifs.

Il devient alors difficile pour les grands-parents d'invoquer l'Article 611 du Code civil et d'avoir au moins la présomption en leur faveur devant le tribunal afin d'avoir des droits de visite auprès des petits-enfants. Dans le contexte actuel, les grands-parents ont peu de droits durant les procédures d'adoption au tribunal.

La Fédération demande, en conséquence, de modifier le cadre législatif pour instaurer l'adoption «simple» qui est en vigueur dans plusieurs pays.

Dans ce cas, l'acte de naissance original demeure. Ainsi, les grands-parents biologiques restent alors des grands-parents biologiques et donc, conservent les droits que leur accorde l'Article 611 du Code civil.

2e partie - Famille d'accueil et adoption : priorité à la famille élargie

Lorsque la situation familiale le justifie, le directeur de la Protection de la Jeunesse doit retirer un enfant de sa famille d'origine pour le confier à une famille d'accueil.

La Fédération demande que le directeur de la Protection de la Jeunesse initie, à ce moment-là, une démarche auprès de la famille élargie (grands-parents, oncle, tante...). La démarche vise à signifier à la famille élargie qu'un enfant, pré-adolescent ou adolescent a été retiré de sa famille d'origine. L'avis doit signifier que les membres de la famille élargie intéressée à devenir famille d'accueil doivent en informer le DPJ dans les plus brefs délais et être prêts à devenir famille d'accueil dans une période n'excédant pas un an.

Donc, si par exemple les grands-parents sont prêts à être famille d'accueil après 6 mois, alors leur petit-enfant est transféré de la famille d'accueil (intérimaire depuis 6 mois) aux grands-parents.

Comme c'est souvent le cas, le petit-enfant aura peut-être à retourner dans sa famille d'origine si le DPJ juge que la situation est redevenue convenable. Cependant, il est aussi possible que l'instabilité s'installe à nouveau dans la

famille d'origine. Alors, au cours des années, le petit-enfant aura peut-être à déménager à quelques reprises. Cependant, il est fort probable que le petit-enfant retournera, à chaque fois, chez ses grands-parents plutôt que de changer de famille d'accueil à chaque fois que l'instabilité s'installe dans la famille d'origine.

En privilégiant les grands-parents et la famille élargie, on vient ainsi corriger les situations déplorables qui ont amené des enfants à vivre dans plusieurs familles d'accueil avant leur majorité. De plus, le lien affectif et «identitaire» des enfants demeure intact puisqu'ils continuent de vivre et s'épanouir au sein de celle-ci.

Cette façon de procéder créerait aussi une situation propice lorsque le DPJ juge que le moment est venu de recommander l'adoption. Les grands-parents, famille d'accueil, seraient alors la solution la plus appropriée pour adopter leur petit-enfant.

Si jamais les grands-parents se désistaient pour l'adoption, le DPJ devrait alors privilégier d'autres membres de la famille élargie (par exemple une tante) qui se seraient montrés intéressés au cours de la période de la 1re année du placement de l'enfant dans une famille d'accueil.

Évidemment, si aucun membre de la famille élargie ne signifie son intérêt durant la première année de placement de l'enfant en famille d'accueil, le DPJ et le tribunal n'auraient plus à donner priorité à la famille élargie lors d'un placement dans une famille d'accueil ou d'une adoption simple.

CONCLUSION

Pour conclure, faisons en sorte que le projet de Loi no 125 prévoie des dispositions privilégiées à l'égard des grands-parents et de la famille élargie pour les placements en famille d'accueil et l'adoption simple.

Dans le contexte de la société québécoise, les enfants adoptés ont généralement plus de deux ans. Ces enfants ont été en lien et en contact direct avec leurs grands-parents et autres membres de la famille élargie. Souvent, les enfants ont entretenu des liens affectifs très significatifs avec leurs grands-parents biologiques. Les grands-parents jouent donc un rôle déterminant dans le développement socio-affectif de leurs petits-enfants.

La famille et la famille élargie sont les fondements les plus importants de notre société. Faisons en sorte que le projet de Loi no 125 renforce les droits de la famille élargie.

MÉMOIRE

«Les grands-parents, racine de la famille élargie»

RÉSUMÉ

La FCADEQ - Carrefour des 50 ans et plus de l'Est du Québec demande de modifier le projet de Loi no 125 afin de prévoir, dorénavant, l'adoption «simple» afin de maintenir les droits des grands-parents tel que stipulé à l'Article 611 du Code civil.

Notre Fédération demande aussi d'instaurer une procédure pour faire en sorte que soient privilégiés les grands-parents et autres membres de la famille élargie lorsque les circonstances exigent le placement d'enfants en famille d'accueil et en adoption.